

FÉDÉRATION DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES

DE FRANCE, DE L'UNION FRANÇAISE ET DES TERRITOIRES ASSOCIÉS

Enregistré sous le n° 9386

163, Rue Saint-Honoré, PARIS - 1^{ER}

(Place du Théâtre Français)

TÉLÉPHONE : OPÉRA 12-68

Compte Ch. Postaux PARIS 5838-81

Nous soumettons à votre appréciation deux projets d'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes.

L'un d'eux a été établi par la Fédération Nationale des Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes et a déjà fait l'objet d'une Proposition de Loi, enregistrée à l'Assemblée Nationale sous le N° 1729.

L'autre projet fut rédigé par le Conseiller périodique du Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes de l'Isère.

Ainsi que vous avez pu le constater, ces projets contiennent, tout comme la Loi du 30 avril 1946, des dispositions communes aux professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure, ainsi que des dispositions particulières à chacune de ces professions.

Des renseignements que nous tenons du Ministère de la Santé Publique nous permettent d'affirmer que celui-ci serait d'accord sur la discussion au Parlement d'une proposition de loi créant un ORDRE des MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, alors qu'il serait opposé à la discussion d'un tel Ordre pour les Pédicures.

En conséquence, les dispositions communes ou particulières relatives à un ordre des pédicures, que vous pouvez trouver dans les projets qui vous sont soumis sont sans objet.

Le projet d'un Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes élaboré par la Fédération Nationale des Syndicats de Masseurs-Kinésithérapeutes calque les dispositions générales de l'Ordre des Médecins, en les assouplissant cependant de façon à les rendre applicables à une profession jeune dans notre pays et dont la répartition géographique des éléments constitutifs est loin d'être aussi régulière que celle des médecins.

Il a donc fallu, dans certains cas, pour pallier à l'insuffisance de professionnels dans un département, réunir deux ou plusieurs départements voisins dépendant de la même région sanitaire afin de pouvoir constituer des conseils interdépartementaux de l'Ordre.

Nous relevons encore dans ce projet le fait que, comme pour les sages-femmes, la section disciplinaire est placée sous l'autorité du corps médical. Trois Masseurs-Kinésithérapeutes seront adjoints à cette section.

Ce sont là les points essentiels qui diffèrent de l'Ordre des

Médecins.....

Le projet établi par le Conseiller Juridique du Syndicats des masseurs-kinésithérapeutes de l'ISERE part d'une toute autre conception. En effet, son but essentiel est de garantir au Cabinet du masseur-kinésithérapeute une valeur effective, cette valeur devenant surtout effective lors d'une cession ou d'une succession.

Si l'on considère la situation actuelle d'un masseur-kinésithérapeute possesseur d'un cabinet professionnel, on se rend rapidement compte que celui-ci ne possède aucune garantie. En effet, il est toujours possible à un de ses confrères de s'installer à proximité. De plus, en cas de décès d'un praticien possesseur d'un cabinet, sa veuve ne possède aucun appui juridique lui permettant de réaliser le fruit d'une vie de labeur.

C'est en s'appuyant sur ces éléments que fut rédigé ce projet qui soumet à une limitation et à une réglementation spéciales le droit d'installation de tout nouveau cabinet.

Si l'idée générale qui a guidé le rédacteur de ce texte est tout à fait digne d'intérêt et mérite de notre part la plus grande attention, il nous faut souligner que, juridiquement, la conception de cet Ordre est totalement différente, puisque nous avons à faire ici à des professionnels qui sont en quelque sorte des commerçants, le texte leur reconnaissant le droit de vendre des produits afférents à leur profession.

Il nous faut craindre l'irrecevabilité, de la part des pouvoirs publics, d'un projet établi sur ces bases.

Nous ne devons pas perdre de vue que notre profession, - nous l'avons affirmé assez fréquemment, - est essentiellement une profession libérale. Comme pour le médecin, la clientèle n'est pas cessible a priori. En effet, la passation d'une clientèle peut être conditionnée par la valeur professionnelle du praticien, par sa moralité, et par un certain nombre d'impondérables que seule la clientèle est à même de discerner et de juger. Néanmoins, pour les médecins, les cessions de clientèle se font fréquemment par accord des parties, ainsi que nous l'a affirmé le Dr DOURNEL dans une lettre que nous tenons à votre disposition.

Afin de garantir au cabinet du praticien une valeur effective, il faut assurer un équilibre géographique de la répartition des professionnels, ce qui, - nous le constatons plus haut, - n'existe pas pour l'instant.

La Kinésithérapie doit cesser d'être une thérapeutique de grande ville. L'essor qu'elle a pris au cours des dernières années nous a permis de constater que partout (petites sous-préfectures, chefs-lieux de canton) où se sont installés des masseurs-kinésithérapeutes, ceux-ci ont, d'une façon générale, magnifiquement réussi.

Le projet de la Fédération Nationale des Syndicats de Masseurs-Kinésithérapeutes tend à la recherche de cet équilibre et, en même temps

.....

2)

à sauvegarder la valeur du cabinet d'un praticien, grâce au libellé suivant, inclus dans son article 6 (dernier paragraphe) :

"Le Conseil Nationale a qualité, sur proposition du Conseil départemental intéressé, pour fixer le nombre maximum des masseurs-kinésithérapeutes admis à s'installer dans une zone déterminée."

Voici donc développés les éléments essentiels, ainsi que les différences les plus sensibles, des deux projets qui sont soumis à votre examen. Ils devront être étudiés en toute objectivité afin de réaliser, avec le maximum d'efficacité, la garantie des intérêts des praticiens.

Nous ne devons pas oublier que l'intérêt majeur d'un tel projet ne réside pas dans le fait que nous nous séparions en emportant l'impression d'avoir réalisé un monument qui restera dans les dossiers de l'Administration, mais au contraire dans celui d'avoir rédigé un texte raisonnable qui sera adopté par le Parlement et qui nous permettra de garantir notre profession et d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des Masseurs-Kinésithérapeutes.

Comptes Rendus 1931-1932

1931-1932

28 Avenue Bosquet - PARIS - VIII^e

Le Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes de France

1931-1932

DE FRANCE

DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

PARIS 19

SYNDICAT PROFESSIONNEL

**SYNDICAT PROFESSIONNEL
DES MASSEURS AVEUGLES
DE FRANCE**

PARIS, le

Association Subventionnée par la Ville de Paris
et le Département de la Seine

58, Avenue Bosquet - PARIS - VII^E

Tél. : Inv. 36-77

Chèques Postaux Paris 936-37